

« Choisis la vie ! » (Dt 30,19)

Document de travail pour l'accompagnement des communautés en situation de fragilité croissante.

(Document de travail fait à la demande de la Commission Centrale de Roscrea 2016, votes 18 à 22)

Dom Bernardus (Tilburg)

M. Rebekka (Klaarland)

Dom Clément (Mistassini)

1. Au cours des dernières années, les Chapitres Généraux ont souvent eu à traiter du thème des communautés vieillissantes, connaissant un manque de vocations et de persévérance des candidats. Rappelons ici en particulier le rapport de la Région Néerlandaise au Chapitre de 1993, et le rapport de la Secrétaire Générale à la Formation au Chapitre de Lourdes en 1999. Mentionnons également la lettre de Dom Bernardo Olivera au sujet de « L'attitude adaptée face au vieillissement », adressée à la Région Canadienne et à la Région des Iles en 1998, sans oublier sa conférence au Chapitre Général de 2002 sur ce thème.

Plusieurs Conférences Régionales –Canada, Pays-Bas, Iles, France Sud et Ouest, Centre et Nord Europe, USA, ont également abordé le sujet selon différentes perspectives. Les Abbés Généraux et de nombreux Pères Immédiats ont été impliqués de diverses manières dans cette réalité, par des Visites spéciales, la participation à des Réunions Régionales ou particulières, ou encore la création de Commissions pour le Futur. De nombreuses solutions créatives ont été mises en œuvre durant ces années (cf. le document de travail pour le CG 2014) pour accompagner les communautés en situation de fragilité croissante.

Depuis le Chapitre Général de 2005, l'attention qui était d'abord centrée sur les communautés en situation précaire en raison du vieillissement, s'est déplacée au profit des communautés fragiles. L'Ordre ne souhaite plus envisager la fragilité comme une calamité mais comme un défi, celui de transmettre la vie, même quand une communauté doit fermer. Des documents récents du Magistère confortent l'Ordre dans cette attitude, en particulier le document *Vultum Dei Quaerere*.

Toutes les communautés de l'Ordre, sur tous les continents, peuvent être confrontées, à un moment de leur histoire, à une fragilité accrue. Il est important dans ce cas de ne pas se replier sur un isolement que justifierait une conception erronée de l'autonomie de la communauté, mais "en se reconnaissant dans la vérité d'une communion qui s'ouvre toujours à la rencontre, au dialogue, à l'écoute, à l'aide réciproque" (cf. VDQ 29). La Charte de Charité nous apprend, elle aussi, à rechercher et à accepter une aide concrète pour "que nous vivions dans une seule charité" (CC III.2).

2. Qu'est-ce que nous entendons par communautés fragiles ? Il est vrai que toute vie, y compris la vie religieuse, est fragile. Il y a cependant des critères qui permettent de mesurer cette fragilité. En 2002 Dom Bernardo Olivera nous a proposé la liste suivante :

- Dernière profession solennelle : plus de 12 ans.
- Age moyen de la communauté : plus de 70 ans.
- Membres : moins de 12.
- Santé : plus de 5 nécessitant des soins spéciaux.
- État d'âme communautaire : plus résigné que confiant.
- Projets d'avenir : inexistants.
- Unité : coexistence tolérante.
- Cadres : responsables avec double ou triple emploi.
- Formation : manque de moyens et de personnes.
- Opus Dei : participation réduite et de peu de qualité.
- *Conversatio* : volontariste et/ou allégée par des dispenses.
- Services et travail lucratif : dépendants des séculiers.
- Économie : dépendante des pensions.
- Bâtiments : disproportionnés.

Au cours de diverses Réunions Régionales et Chapitres Généraux, certains se sont essayés à compléter cette liste. Cela montre que la fragilité n'est pas un concept statique, et que le contexte propre à chaque communauté doit toujours être pris en compte.

Outre la liste de Dom Bernardo, l'article 8.1 de *Vultum Dei Quaerere* est aussi utile pour prendre conscience d'une situation de fragilité croissante. "À l'autonomie juridique doit correspondre une réelle autonomie de vie, ce qui signifie : un nombre minimum de soeurs pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé; la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme; une réelle capacité de formation et de gouvernement ; la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle ; la pertinence et l'insertion dans l'Eglise locale ; la possibilité de subsistance; une structure adaptée des bâtiments du monastère. Ces critères sont à considérer dans leur globalité et dans une vision d'ensemble".

En conclusion nous pouvons dire qu'une communauté est fragile lorsque, durant une période prolongée, elle rencontre des problèmes en matière de gouvernance, de formation, d'âge moyen, du nombre de membres, et/ou d'économie.

LA COMMUNAUTE LOCALE

3. En premier lieu, il est de la responsabilité de chaque communauté, avec son supérieur, de considérer avec réalisme sa situation. 'Avec réalisme' ne signifie pas uniquement au point de vue humain, mais plus spécialement au point de vue de la foi. Une expérience de fragilité devrait être acceptée comme une invitation du Seigneur à choisir la vie en entrant dans le Mystère pascal.

4. Le bien de la communauté et la qualité de la vie monastique devraient être le souci de chacun de ses membres, "sachant quel bien procure à tous le bon zèle d'un seul et quel mal peut causer un zèle amer" (Cst 16.2). A chacun sont départis des dons spirituels, conformément à la grâce multiforme de Dieu. En partageant ces dons, les frères et sœurs coopèrent avec l'Esprit pour édifier la communauté.

5. Lorsqu'une communauté est confrontée à une fragilité croissante, elle est encouragée à faire face honnêtement à cette situation. "Dans un esprit de docilité à la voix de l'Esprit Saint' les membres essayent d'échanger sur cette situation 'avec humilité et sens de leur responsabilité" (cf. Cst 36.1). Chacun est appelé à la sollicitude fraternelle, à la collaboration et à l'obéissance. "La lumière de la foi est alors particulièrement nécessaire en ces temps pour voir que, dans ces périodes difficiles, le cœur est formé à travers l'expérience personnelle de la croix, de la mort et de la résurrection du Christ" (Ratio 54).

6. Affrontant la réalité de la communauté avec foi, vérité et amour, "cet examen pourra se faire par des dialogues communautaires, des réunions du conseil ou par d'autres manières aptes à stimuler la collaboration de tous" (cf. Stat. RV 14). Les communautés ne devraient pas avoir peur de recourir pour cela à une aide extérieure. Nous devrions aussi avoir confiance dans l'Esprit Saint qui travaille en nous, alors que le désir de résoudre par nous-mêmes nos problèmes peut constituer une tentation périlleuse (cf. Ratio 54).

7. La créativité est requise lorsque l'on cherche une solution à des situations de fragilité croissante. Il pourra être nécessaire de demander des exemptions par rapport à la législation en vigueur. Au lieu de modifier la législation parce qu'une loi s'avère inadaptée dans un cas précis, une dispense pourra être sollicitée auprès de l'autorité compétente. L'aide de la Commission de Droit pourra être utile en la matière. Il est recommandé de rechercher l'aide de spécialistes, ainsi que la collaboration avec l'église locale et les autres instituts religieux.

LE SUPERIEUR LOCAL

8. A l'écoute de la voix de l'Esprit Saint, le supérieur local a un rôle et une responsabilité spécifique, avant tout par sa prière et sa vigilance pastorale. Avec tact et discrétion, le supérieur encouragera les frères/ sœurs pour faire face à la situation réelle de la communauté (cf. Ratio 54). De cette manière, le supérieur s'efforce "que dans la maison de Dieu personne ne soit troublé ni attristé" (cfCst35; RB 31:19).

9. Confronté à une situation de fragilité croissante, le supérieur local impliquera les frères et sœurs par un dialogue ouvert dans la prise de décision concernant le bien de la communauté (cf. Cst 36.1). En s'adressant régulièrement à la communauté et rencontrant personnellement les frères et sœurs, le supérieur peut les aider à faire face à la réalité communautaire.

10. Une relation ouverte et confiante avec le Père Immédiat et avec les supérieurs de la région pourra permettre au supérieur local de partager ses soucis. Un accompagnement spirituel, ou d'autres formes d'accompagnement, sont importants pour le supérieur, en particulier lorsque la communauté connaît une fragilité croissante.

LE PERE IMMEDIAT

11. "Le Père Immédiat veille au progrès de ses maisons-filles. Tout en respectant l'autonomie de chaque monastère, il aide et soutient l'abbé dans sa charge pastorale et favorise la concorde dans la communauté" (Cst 74.1). Le Père Immédiat/visiteur aide le supérieur local à chercher des solutions pour les difficultés particulières et en réfère aux autres si nécessaire (cf Ratio 66).

12. En cas de situation de fragilité croissante de sa maison-fille, le Père Immédiat doit avoir le courage d'aider le supérieur et sa communauté à affronter le problème. La Visite régulière est l'instrument le mieux adapté à cet égard (Stat RV 15).

13. En plus des points mentionnés dans le Statut sur la Visite Régulière au §16, le Père Immédiat/visiteur devra prêter attention à l'existence d'une véritable autonomie dans les domaines de la gouvernance, de l'économie, de la formation, et du personnel. Les critères énoncés dans le présent document au numéro 2 pourront lui être utiles.

14. Particulièrement dans les situations de fragilité croissante, le Père Immédiat/visiteur procédera avec beaucoup de délicatesse et de charité, dans un esprit de foi dans le travail de l'Esprit qui est à l'œuvre dans chaque personne et chaque communauté. Il/elle devra suggérer à la communauté des voies opportunes pour stimuler la croissance et aider à résoudre ses difficultés. Le Père Immédiat/visiteur fera tout ce qui est en son pouvoir pour avoir une vision objective de la situation réelle de la communauté (cf. Stat RV 19).

15. Le supérieur et la communauté accepteront "dans un esprit de foi et de communion avec l'ensemble de l'Ordre" la vision du Père Immédiat/visiteur et ils réfléchiront sur leur manière d'y répondre et de mettre en œuvre ses recommandations (cf Stat RV 25).

16. Si un Père Immédiat/visiteur estime que la communauté ne partage pas sa vision de la situation actuelle de la communauté, il en informe l'Abbé Général et/ou il en fait part au Chapitre Général. Le Père Immédiat/visiteur peut aussi solliciter l'aide des supérieurs de la Région ou des monastères voisins.

LES AUTRES COMMUNAUTES DE L'ORDRE

17. "Les monastères autonomes de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance dispersés à travers le monde sont unis entre eux par le lien de la charité et par une commune tradition de doctrine et de droit. Leurs supérieurs et supérieures sont unis par le lien de la sollicitude pour le bien de chaque communauté" (C. 71.1-2). Les communautés de l'Ordre "coopèrent entre elles et s'apportent une aide réciproque de bien des manières, en respectant leurs saines différences et la complémentarité de leurs dons" (C. 72.1).

18. "Toutes les communautés de l'Ordre ont une responsabilité commune vis-à-vis des nouvelles fondations, surtout celles implantées dans les jeunes Eglises ou dans les régions isolées. Elles l'exercent en partageant leurs professeurs, conférenciers, maîtres des novices, etc." (cf Ratio 72).

19. Les communautés qui connaissent une fragilité dans le domaine de la formation sont encouragées à rechercher la collaboration avec d'autres communautés, soit au sein de l'Ordre, soit auprès d'autres Ordre (cf. Ratio 72). Le Secrétaire Central et/ou Régional pour la Formation pourra jouer le rôle d'intermédiaire (cf. Ratio 70-71).

PLUSIEURS COMMISSIONS

A. LA COMMISSION DE DROIT

20. Pour les questions qui concernent le Droit Canon, la Commission de Droit est en mesure d'aider les autres acteurs responsables au sein de l'Ordre dans leur recherche de solutions créatives, favorisant la vie, adaptées aux situations particulières des communautés fragiles.

B. LA CONFERENCE REGIONALE

21. Les Réunions Régionales sont des occasions privilégiées pour promouvoir la communion et la coopération entre les monastères d'une même aire géographique et dans l'ensemble de l'Ordre, ainsi que pour organiser des projets conjoints. Elles peuvent aussi aider les maisons à faire face aux défis d'une fragilité croissante et à y répondre en fonction de la culture propre à la région (cf. Cst81 ; Ratio 69). En particulier, les communautés confrontées à une fragilité croissante en termes de personnel, formation et d'économie, peuvent être aidées de multiples manières par le soutien et la coopération au sein de la région.

C. COMMISSION D'AIDE FINANCIERE

22. Une communauté en situation de vulnérabilité au plan économique peut faire appel, en ayant informé le Père Immédiat, à la Commission d'Aide, conformément à la *Carta Caritatis*.

23. La Commission d'Aide, en lien avec le supérieur local et le Père Immédiat, fera tout ce qui est en son pouvoir pour envisager des solutions structurelles face à la vulnérabilité économique, de telle sorte que la communauté puisse poursuivre sa route avec l'autonomie économique correspondant à son rang. Le supérieur local et la communauté feront tout ce qui est en leur pouvoir pour collaborer de façon positive avec les membres de la commission et ils prendront à cœur leurs recommandations.

24. Toutes les maisons de l'Ordre sont tenues de partager de leur abondance, même si c'est modestement, pour soutenir des communautés économiquement plus faibles, en donnant une somme à la Commission d'Aide instituée par le Chapitre Général.

D. COMMISSION POUR LE FUTUR

25. L'expérience a montré que la mise en place d'une Commission pour le Futur peut apporter une grande aide lorsqu'une communauté est confrontée à une fragilité croissante. Par elle-même, une communauté peut, par la voix de son supérieur, demander la constitution d'une telle commission, mais le Père Immédiat, l'Abbé Général et le Chapitre Général peuvent aussi encourager une communauté à mettre en place une Commission pour le Futur.
26. On veillera à ce que la commission soit composée, au moins du supérieur local, d'une délégation de la communauté, du Père Immédiat et d'un membre de la Conférence Régionale.
27. Il est essentiel pour le succès de la commission, qu'elle travaille selon une procédure transparente pour toutes les personnes concernées. Si le Père Immédiat n'est pas membre de la commission, il doit être informé régulièrement.
28. Il est recommandé que toute Commission pour le Futur établisse des statuts qui régiront son travail et sa procédure.
29. L'Abbé Général est informé de la mise en place d'une Commission pour le Futur et de ses avancées.

LE CHAPITRE GENERAL ET SES COMMISSIONS

30. En vertu de la tradition, il revient au Chapitre Général "d'être informé de l'état de chacune des communautés et d'exercer à leur égard sa charge pastorale" (St 79A.b;cf CC 7).
31. Les Commissions du Chapitre Général chargées de l'étude des Rapports de Maisons doivent porter une attention particulière aux communautés en situation de fragilité croissante. Elles entendront attentivement le supérieur local, le Père Immédiat et les autres personnes impliquées, afin d'être en mesure d'exercer le soin pastoral du Chapitre Général.
32. Les Commissions du Chapitre général suivent les règles établies par le Chapitre Général lorsqu'elles traitent des communautés en situations de fragilité croissante. Le Chapitre Général peut suspendre l'autonomie d'un monastère, de façon temporaire ou permanente.
33. Le suivi des décisions prises par une Commission Mixte sera normalement effectué par le Père Immédiat. Si cela n'est pas opportun, la Commission Mixte déterminera la personne chargée d'assurer ce suivi (cf. 2.2.3 Etude des Rapports de Maisons CG 2014). Un compte rendu régulier devra être fait à l'Abbé Général et à son conseil.

L'ABBE GENERAL

34. Les communautés confrontées à une fragilité croissante reçoivent une attention particulière de la part de l'Abbé Général, qui assure le « lien d'unité de l'Ordre » (Cst 82.1). Il suivra les démarches engagées pour ces communautés avec une attention accrue, tout en respectant les responsabilités de toutes les parties concernées. En prêtant une oreille attentive aux besoins de la communauté, du supérieur, du Père Immédiat, et de toutes les personnes concernées, il encourage la vie.

35. "Il a aussi pouvoir de dispenser du droit propre de l'Ordre" (Cst 82.4). Il ne peut décider au sujet des biens et des personnes des communautés, mais peut seulement prendre quelques mesures temporaires là où la nécessité le demande" (Cst 82.5).

36. Si une communauté n'accepte pas la vision qui lui a été communiquée de manière récurrente par les cartes de visite, ou d'autres interventions, l'Abbé Général peut toujours user de son droit de faire la Visite Régulière dans chacun des monastères de l'Ordre, que ce soit personnellement ou par un délégué. Une Visite spéciale pourra être utile pour aider la communauté à sortir d'une impasse (cf. St 82.2D).

37. L'Abbé Général peut alerter la communauté en question, le supérieur local, le Père Immédiat/visiteur, la Réunion Régionale, le Chapitre Général, sur cette situation de fragilité croissante.

CONCLUSION

38. Pour permettre à la vie cistercienne de "demeurer une partie vitale de l'Eglise, importante pour la communauté des croyants, il est nécessaire de prendre des mesures adéquates qui rendent effectif un système de dépendance entre les communautés actives et vivantes de l'Ordre et celles qui, quoiqu'elles ne puissent plus être des communautés autonomes, continuent à assurer une présence de valeur" (S. Paciolla, O. Cist.).

39. "Si la situation de fragilité croissante semble être irréversible, la décision douloureuse autant que nécessaire est : la suppression du monastère, en appliquant le même critère que celui mentionné par le législateur pour la fondation d'un monastère, et donc pour le bien de l'Eglise et de l'Institut" (S. Paciolla, O. Cist.).

*